

PROGRAMME IEV CTF

BASSIN MARITIME MEDITERRANÉ

2014-2020

Note sur l'évaluation des aides d'État

Appel à projets de capitalisation

Introduction et présentation	2
Aides d'État dans les États membres.....	2
Aide d'État dans les pays partenaires.....	5
Règlement de minimis.....	5
Évaluation des aides d'État.....	7
Auto-évaluation de l'aide d'État Liste de contrôle	10
DÉCLARATION D'AIDES D'ÉTAT.....	13

Introduction et présentation

Selon l'art. 12.3 du Règlement de l'UE no. 897/2014 de l'Union européenne et du Conseil, les aides octroyées dans le cadre du Programme IEV CTF Med 2014-2020 doivent être conformes aux règles applicables de l'Union européenne en matière d'aides d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Programme IEV CTF Med 2014-2020 met l'accent sur le développement des entreprises et des PME ainsi que sur l'innovation, le transfert technologique et les liens entre l'industrie et la recherche dans les secteurs traditionnels (agroalimentaire, tourisme, textile / habillement, etc.) et les secteurs non traditionnels (solutions innovantes pour le développement urbain, l'éco-logement, les technologies bleues, les technologies durables liées à l'eau et autres technologies propres, les énergies renouvelables, les industries créatives, etc.).

Le soutien financier à ces activités, ainsi que la participation, en tant que partenaires du projet, mais aussi en tant que parties prenantes et bénéficiaires finaux, des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) et d'autres acteurs économiques privés et publics opérant sur le marché constituent l'une des questions clés des projets financés dans le cadre du Programme.

En raison des caractéristiques du Programme, des projets ayant des activités relevant du régime des aides d'État sont susceptibles d'être financés. Cette note vise à définir les principes généraux du régime d'aide d'État dans le cadre du Programme IEV CTF Med 2014-2020, en identifiant les mesures et procédures possibles afin de minimiser ou d'annuler les distorsions potentielles du marché engendrées par les projets.

Il est important que tous les Demandeurs et les partenaires, dès la phase d'élaboration des propositions, effectuent une « auto-évaluation » de leur projet, même s'ils ne considèrent pas initialement que les règles relatives aux aides d'État soient pertinentes pour leurs activités de projet : en effet, l'application de ces règles peut être plus large que prévue. Si un projet bénéficie d'un financement qui est jugé par la suite non conforme aux règles en matière d'aides d'État, l'État membre concerné ou l'Autorité de Gestion (AG) pourrait être amené à récupérer le financement sur la base du paragraphe 5 de l'article 31 du Règlement no. 897/2014. Bien que le Programme fournisse des conseils aux projets et évalue le risque d'aide d'État lorsque le projet est sélectionné (voir la section « Évaluation des aides d'État »), la responsabilité de s'assurer que le projet est conforme au régime en matière aides d'État relève de la responsabilité du Bénéficiaire principal et de chaque partenaire durant toute la durée du projet. Une évaluation préalable devra être effectuée par le Bénéficiaire et les partenaires avant de soumettre à l'AG toute modification des activités du projet et de réallocation budgétaire entre les partenaires du projet, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les critères relatifs aux aides d'État (par exemple, la conformité avec les seuils *de minimis*). Les changements majeurs ou mineurs des projets seront également évalués par l'AG et le Secrétariat Technique Conjoint (STC) avant leur approbation.

Aides d'État dans les États membres

La définition des aides d'État se trouve dans l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui dispose comme suit : « *Toute aide accordée par un État Membre ou au moyen des ressources de l'État sous quelque forme que ce soit qui fausse ou menace de fausser la concurrence en*

favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens dans la mesure où elle affecte les échanges entre États Membres ».

Le transfert de ressources de l'Etat (financière ou sous toute autre forme) est le premier élément pour évaluer un éventuel risque en matière d'aides d'Etat. Les ressources de l'Etat peuvent être constituées par de l'argent (notamment les subventions) ou d'autres avantages (tels que la location gratuite de bâtiments, des cours de formation gratuits ou des exemptions fiscales spécifiques, etc.) directement octroyés par l'Etat et par les organes publics et privés contrôlés en charge de la distribution de fonds publics.

Dans le cadre du Programme, tous les membres d'un partenariat de projet reçoivent automatiquement des ressources de l'Etat : aussi, le critère susmentionné est automatiquement rempli. Cependant, il est aussi important d'identifier les bénéficiaires finaux potentiels des activités du projet.

À cet égard, une aide d'Etat est généralement définie comme une aide octroyée à toute entité qui exerce une activité économique perçue comme faussant ou menaçant une concurrence juste sur le marché intérieur. Les subventions accordées à des particuliers ou des mesures générales ouvertes à toutes les entreprises ne constituent pas une aide d'Etat.

Pour faciliter la compréhension de cette note, voici les termes clés suivants :

- **Activité économique :** constitue toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché, réalisée pour un motif économique, à savoir à but lucratif ou visant à l'accumulation de richesse. Toutes les autres activités, réalisées sans frais et non pour exploitation commerciale, sont définies comme étant « non économiques ». Des exemples d'activités non économiques dans les projets financés par le Programme sont : la gestion de projet, les petites infrastructures pour les énergies renouvelables dans les bâtiments publics non orientés vers le marché, etc. (à condition de ne pas fausser le marché).

Un exemple est l'installation de panneaux solaires par une autorité locale sur le toit d'un de ses bâtiments dans le but de vendre de l'électricité. Bien que les principales fonctions de l'autorité locale ne soient pas économiques, cette partie de ses activités est considérée comme une activité économique.

Au contraire, dans le domaine du tourisme, le financement public pour la protection ou la restauration d'un site du patrimoine culturel, qui peut être visité gratuitement sans aucune limitation et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales, ne bénéficie à aucune entreprise au sens du droit de la concurrence de l'UE.

- **Entreprise :** désigne toute organisation exerçant une activité économique. Ce critère ne dépend pas du statut juridique de l'organisation ou de son objectif principal. La participation à une activité économique est suffisante pour déterminer si l'organisation est une entreprise ou non. Même si une organisation n'a pas un but lucratif, les règles d'aide d'Etat s'appliqueront dans le cas où elle entrerait en concurrence avec des entreprises axées sur le profit. Par exemple, une université publique qui commercialise sur le marché les résultats de ses activités de recherche pourrait être considérée comme une entreprise.
- **Sélectivité :** pour être considéré comme sélective, une mesure d'Etat devrait favoriser « certaines entreprises ou la production de certains biens ». Par conséquent, toutes les mesures qui favorisent les

opérateurs économiques ne relèvent pas de l'aide d'État, mais seulement celles qui octroient un avantage sélectif à certaines entreprises ou catégories d'entreprises ou à certains secteurs économiques. Au contraire, une mesure qui a une application générale (comme une réduction d'impôt pour toutes les entreprises) ne constitue pas une aide d'État, car elle n'est pas sélective. L'octroi de subventions est toujours sélectif car un groupe spécifique de partenaires de projet bénéficiera d'un financement.

- **Avantage compétitif** : afin d'être considérée comme favorisant certaines entreprises, une mesure doit conférer un avantage au bénéficiaire du financement. Par conséquent, l'achat de biens et de services aux prix de marché ne sera pas considéré comme une aide d'État puisque l'on présume qu'une société opérant aux prix normaux du marché n'obtiendra pas un avantage. Le paiement de biens et de services par une procédure ouverte de marchés publics ne sera pas considéré comme une aide d'État, puisque le fait de mener des activités sur le marché libre n'est pas considéré comme octroyant un avantage.
- **Affectant les échanges entre les États membres** : ce critère est vérifié s'il existe un marché de biens et qu'une entreprise d'un autre État membre peut les fournir ; dans ce cas, fournir un avantage à un opérateur économique sur ce marché affectera le commerce entre les États membres. Toutefois, des mesures purement locales peuvent être considérées comme n'affectant pas les échanges entre les États membres.

Une mesure d'État est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle est susceptible d'améliorer la position concurrentielle du destinataire par rapport aux autres entreprises avec lesquelles elle est en concurrence. Un effet sur le commerce entre les États membres ne peut être hypothétique ou présumé. Il faut établir pourquoi la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'avoir un effet sur le commerce entre les États membres, en fonction des effets prévisibles de la mesure.

S'il n'existe qu'une activité ayant un impact local sur le commerce, comme le soutien à l'artisanat ou au tourisme local, elle ne peut être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre les États membres.

- **Tierce partie** : il s'agit du bénéficiaire potentiel d'aides d'État, c'est-à-dire toute entreprise (entreprise exerçant des activités économiques) non incluse dans le partenariat de projet (par exemple groupes cibles, etc.) qui pourrait bénéficier d'un avantage grâce aux activités de projet dont elle n'aurait pas bénéficié en vertu de conditions normales du marché, notamment :
 - Conseil ou autres services subventionnés fournis aux PME ;
 - Cours de formation offerts aux PME ;
 - Accès aux installations de recherche pour les entreprises.
- **Projets d'infrastructure** : les investissements publics pour la construction ou la mise à niveau des infrastructures ne sont pas considérés comme des aides d'État dans la mesure où ils ne font pas directement concurrence avec d'autres infrastructures du même genre. De tels projets peuvent donc être mis en œuvre par l'État membre sans avoir à être vérifiés en vertu des règles de l'UE en matière

d'aides d'État. C'est généralement le cas pour les réseaux d'approvisionnement en eau et d'eaux usées. En revanche, les infrastructures dans des domaines tels que l'énergie ou le haut débit pourraient être en concurrence avec des infrastructures similaires. Dans ces secteurs, si un projet est financé avec des ressources publiques alors que des projets concurrents doivent fonctionner sans soutien public, cela peut donner au projet subventionné un avantage économique compétitif sur ses concurrents. Il n'y a pas d'aide si un opérateur ou un utilisateur paie un prix de marché pour utiliser l'infrastructure, par exemple en raison d'une offre concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle. Les financements destinés aux infrastructures locales ou aux services locaux qui ne sont pas susceptibles d'attirer des clients d'autres États membres et qui n'ont qu'un effet marginal sur les investissements transfrontaliers ne relèvent pas des règles de l'UE en matière d'aides d'État¹.

Même si les partenaires d'un projet ne réalisent pas d'activités qui relèvent du régime d'aide d'État, ces activités peuvent constituer un avantage pour des tierces parties qui ne font pas partie du partenariat. Ce type d'aide d'État est appelé « aide d'État indirecte ». Aussi, l'entité qui octroie la subvention devrait adopter les mesures appropriées, conformément aux règles du Programme en matière d'aide d'État.

Aide d'État dans les Pays Partenaires Méditerranéens

Seules les entités provenant des États membres de l'UE sont tenus de se conformer aux règles de l'UE en matière d'aides d'État au sens du TFUE, telles que définies dans la section précédente. Toutefois, les accords bilatéraux entre les Pays Partenaires Méditerranéens et l'UE peuvent inclure des dispositions sur la concurrence et les échanges entre l'Union européenne et les pays concernés.

Par conséquent, dans le cas où une législation nationale spécifique a été développée dans un pays partenaire ou que les règles en matière d'aide de l'UE doivent être prises en compte, l'autorité de gestion adoptera la même approche que pour les États membres afin d'évaluer si les activités du projet doivent être considérées ou non comme une aide d'État, conformément aux règles de l'UE qui s'appliquent.

Des fiches d'information spécifiques sur les aides d'État seront élaborées pour les Pays Partenaires Méditerranéens concernés.

Il existe des dispositions relatives aux aides d'État dans les accords d'association avec l'Union européenne pour l'Égypte, la Tunisie et la Jordanie. Conformément à ces accords, les critères du TFUE sont appliqués *mutatis mutandis* en ce qui concerne les échanges avec les États membres de l'UE.

Ces dispositions s'appliquent à toute activité de projet menée par des partenaires situés à la fois dans les États membres et dans chacun des pays partenaires susmentionnés.²

Règlement de minimis

Si un risque de distorsion ou de menace de concurrence est identifié suite à l'évaluation de certaines activités de projet par le Demandeur et les partenaires du projet, puis par les organismes du Programme, des mesures devraient être prises afin d'atténuer ou annuler les effets de l'aide d'État. Aussi, la

¹ Avis de la Commission sur la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01): http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/notice_aid_en.html

² Ce paragraphe est basé sur les fiches d'information fournies par TESIM sur les aides d'État dans les pays partenaires. Leur contenu sera révisé et adapté en fonction des résultats des séances d'information TESIM spécifiques avec les autorités nationales.

modification de certaines activités (par exemple en introduisant des corrections pour éviter l'avantage compétitif) ou la réduction du budget conformément aux seuils fixés dans le Règlement *de minimis* devraient être envisagées.

Le Programme IEV CTF Med 2014-2020 traite les activités relatives aux aides d'État en appliquant la règle *de minimis* établie par le Règlement (CE) 1407/2013 qui prévoit notamment comme suit :

- le montant de la contribution accordée aux organismes concernés (privés et publics) des États membres de l'UE ne dépasse pas 200 000 EUR (équivalent-subvention) sur une période de trois années fiscales ;
- le plafond s'applique par État membre de l'UE. En ce qui concerne le Programme IEV CTF Med, l'aide sera considérée comme octroyée par l'Italie (pays où se trouve l'autorité de gestion) et ne sera pas cumulée avec les aides d'État accordées en vertu du régime *de minimis* par d'autres États membres de l'UE ;
- Le plafond s'applique au montant cumulé des aides publiques considérées comme aides *de minimis*, quelles qu'en soient la forme ou l'objectif poursuivi.

La règle générale est que l'aide ne sera pas considérée comme enfreignant les dispositions sur les aides d'État si l'aide octroyée par un Etat Membre sur toute période de trois années fiscales est inférieure à 200 000 €. Pour le secteur du fret routier, le seuil *de minimis* est fixé à un maximum de 100 000€. Pour la production primaire dans l'agriculture le seuil *de minimis* est de 15 000€, et pour l'aquaculture ou la pêche est de 30 000€, sur toute période de trois années fiscales.

La période de trois ans est considérée comme une période continue, à savoir que toute aide accordée au cours de l'exercice fiscal actuel et lors des 2 années précédentes est comptabilisée. Si une organisation reçoit 200 000 € sur un an, elle ne pourra bénéficier de toute autre aide lors des deux années suivantes. Pour déterminer l'année d'octroi d'une aide, il faut se référer à la date à laquelle l'aide est octroyée, même si la subvention n'est pas versée immédiatement.

Dans le cadre d'un projet financé par le Programme IEV CTF Med, la date d'octroi de l'aide correspond à la date de l'acte officiel de l'autorité de gestion approuvant les résultats de la procédure de sélection et la liste des projets sélectionnés pour financement par le Comité de Suivi.

Le seuil *de minimis* s'applique par « entreprise unique ». Dans le cas où le partenaire ou une tierce partie font partie d'un groupe avec plusieurs entités affiliées, l'ensemble du groupe est considéré comme une entreprise unique et le seuil *de minimis* s'appliquera à l'ensemble du groupe. Cela pourrait être par exemple le cas d'une société possédant (ou contrôlant) une ou plusieurs entreprises ou les différents départements d'une université. La notion d'entreprise unique est clairement mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013. Il est vivement conseillé de consulter ce Règlement avant d'appliquer le régime *de minimis* d'autant plus que la présente note ne constitue qu'un guide. Le Règlement est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1430990257490&uri=CELEX:32013R1407>

Afin d'appliquer la règle *de minimis*, les partenaires dont les propositions sont présélectionnées pour un financement devront signer une déclaration *de minimis* et la soumettre avant l'approbation définitive des

résultats de la procédure de sélection. Cette déclaration permettra à l'autorité de gestion d'évaluer le respect des seuils *de minimis* : les précédentes aides reçues au titre du Règlement de *de minimis* devront donc être indiquées.

Dans cette déclaration, le Demandeur / partenaire devrait également déclarer si l'organisation fait l'objet d'un ordre exceptionnel de recouvrement suite à une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale (principe dit de « Deggendorf ») et incompatible avec le marché intérieur et s'il s'agit d'une entreprise en difficulté³.

Si cette déclaration n'est pas remplie correctement, cela pourra entraîner le recouvrement des fonds dans le cas où une organisation aurait dépassé le seuil de l'aide *de minimis*.

Si un projet souhaite utiliser l'exemption *de minimis* afin de fournir un soutien aux « utilisateurs finaux » du projet, il devra obtenir une déclaration similaire de chaque utilisateur final. Il devra également calculer la valeur du soutien accordé afin d'enregistrer le montant versé à chaque bénéficiaire, pour lui permettre de démontrer que le montant reçu ne dépasse pas le seuil *de minimis*.

Exemple : un projet crée un service de prestation de conseils aux PME dans la zone du Programme. Il s'agit d'un avantage compétitif fourni à certaines entreprises, mais la valeur du conseil est inférieure à 200 000€ par entreprise soutenue. Par conséquent, le projet devra exiger à chaque PME bénéficiant de ce conseil une déclaration signée *de minimis*. Afin de déterminer le montant de l'aide, la PME en question devra comparer les prix du marché pour des services similaires dans la zone du Programme.

Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux activités affectant les échanges entre l'Égypte, la Tunisie, la Jordanie et les États membres de l'UE, qui remplissent également les quatre autres critères d'aide d'État, comme décrit précédemment.

Évaluation des aides d'État

Les demandeurs devront fournir des informations sur les activités relevant des aides d'État en utilisant une grille d'auto-évaluation spécifique qui sera jointe au formulaire de demande.

L'objectif de cette grille est, d'une part, d'établir si des aides d'État existent dans le cadre du projet et, d'autre part, d'appuyer les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les règles du Programme et évaluer si le Règlement *de minimis* peut être appliqué.

En premier lieu, la preuve que les questions relatives aux aides d'État ont bien été prises en compte sera nécessaire. Par conséquent, cette liste de contrôle inclut un certain nombre de points qui devraient être évalués pour déterminer si les activités prévues durant la mise en œuvre du projet constituent des aides d'État ou non, notamment :

- si l'organisme partenaire est engagé dans une activité économique dans le cadre du projet (le soutien aux activités non économiques ne représente pas une aide d'État) ;

³ Au sens du point 24 (en liaison avec le point 20) des « Lignes directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises non financières en difficulté » (Communication de la Commission n° 2014 / C 249/01 du 31.07.2014).

- les activités de projet qui sont identifiées comme étant « économiques » doivent être évaluées en fonction de l'avantage compétitif. S'il n'y a pas d'avantages ou de bénéfices compétitifs pour le Demandeur et les partenaires, alors les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas.

En second lieu, lors de la vérification de l'éligibilité, cette liste de contrôle tout comme le formulaire de demande seront évalués par les organismes du Programme (AG et STC), avec le soutien d'experts externes, afin d'identifier les activités qui peuvent potentiellement relever du régime d'aide d'État.

La décision finale concernant l'identification des activités relevant des aides d'État et l'instrument d'aide d'État approprié relève de la seule responsabilité de l'autorité de gestion et doit être justifiée avec un raisonnement approprié.

Si un projet présente un risque en matière d'aide d'État, deux options sont possibles : soit il peut être modifié soit les partenaires doivent s'assurer que l'aide fournie respecte les seuils fixés dans le Règlement *de minimis*. Les partenaires de projet doivent être conscients que le montant maximum réclamé par chacun d'eux peut être inférieur à celui prévu initialement pour le développement de leur projet.

Une déclaration *de minimis* sera également exigée pour les organisations concernées par les aides d'État (voir ci-dessus).

Le respect des règles relatives aux aides d'État doit être assuré **pendant toute la mise en œuvre du projet** par les partenaires de projet et l'autorité de gestion. La modification des activités de projet sera évaluée afin d'identifier un éventuel risque en matière d'aide d'État. Les changements de budget seront également évalués afin d'éviter que le seuil fixé ne soit dépassé pendant la mise en œuvre du projet.

L'autorité de gestion pourra décider du recouvrement de la subvention si elle démontre que les fonds sont utilisés pour financer des activités relevant du régime d'aide d'État (par exemple, une formation dédiée à un groupe d'employés d'une entreprise spécifique) au-delà des seuils *de minimis*. Des mesures correctives pourront également être adoptées (formations ouvertes à un public large, logiciels open source).

Globalement, quatre niveaux d'évaluation ont été établis comme suit :

1er NIVEAU	Information fournie par les demandeurs : auto-évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Les Demandeurs et partenaires de l'UE effectuent une auto-évaluation de la nature des activités à mettre en œuvre dans le cadre du projet. LA grille d'auto-évaluation devra être soumise avec le formulaire de demande. • Le résultat de l'auto-évaluation peut être comme suit : <ul style="list-style-type: none"> (a) risque faible en matière aide d'État, <li style="text-align: center;">ou (b) Risque élevé : l'organisme déclare exercer une (des) activité(s) économique(s) dans le cadre du projet ; ce dernier devrait donc être sujet aux règlements sur les aides d'État.
2^{ème} NIVEAU	Évaluation par l'AG/le STC	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la vérification de l'éligibilité, conduite uniquement pour les propositions présélectionnées, l'AG et le STC (avec le soutien d'un expert externe) évalueront le risque en matière d'aide d'État en tenant compte des informations fournies par les partenaires. Un contrôle auprès des autorités nationales peut également être effectué afin d'obtenir plus d'informations sur le statut de chaque partenaire concerné.

- L'AG et le STC :
 - (a) Confirmeront les résultats (pour les propositions qui se sont déclarées à « **faible risque** ») de l'auto-évaluation par le Demandeur et les partenaires. La proposition peut être incluse dans la liste des projets présélectionnés sans aucune action supplémentaire.

ou
 - (b) Ne confirmeront pas les résultats pour les propositions qui se sont déclarées « à faible risque » ou confirmeront les résultats pour les projets dits « **à risque élevé** ». Une révision du formulaire de demande et du budget pourra être envisagée afin de réduire le risque avant que le projet ne soit présélectionné et approuvé.

3^{eme}
NIVEAU

Décision de l'AG et notification au CSC

Dans le cas où l'option **b** ci-dessus est sélectionnée :

- (a) L'AG confirme l'existence d'un risque élevé en matière d'aide d'État et le formulaire de demande n'est **PAS** conforme à la mesure applicable pour réduire le risque (règle *de minimis*) : le projet n'est pas éligible (par exemple, en excluant une activité de base ou un partenaire, et / ou en réduisant le budget, le projet ne répondrait pas à tous les critères d'attribution ou n'atteindrait pas ses principaux objectifs et / ou résultats).

ou
- (b) L'AG confirme l'existence d'un **risque élevé en matière d'aide d'État** et le projet peut être révisé : une lettre de notification sera envoyée au Demandeur, exigeant de soumettre une nouvelle proposition qui modifie la composition du partenariat, exclue certaines activités ou réduit le budget du partenaire concerné par les aides d'État afin de respecter le seuil *de minimis*. Dans ce cas, l'AG évaluera la nouvelle proposition et prendra une décision finale sur le respect des règles relatives aux aides d'État. Le comité de suivi conjoint sera informé de la décision finale de l'AG concernant les projets présélectionnés présentant un risque élevé en matière d'aide d'État et des mesures adoptées pour réduire ce risque.

4^{eme}
NIVEAU

Dépôt de la Déclaration d'aide d'État

Une déclaration d'aide d'État pour vérifier le respect de la règle *de minimis* doit être fournie par les Demandeurs et les partenaires concernés par le régime *de minimis* dans le cadre du projet.

Auto-évaluation de l'aide d'État - Liste de contrôle

SECTION 1 - Votre organisation est-elle engagée dans une activité économique ?		
1.1 Dans le cadre du projet, entreprenez-vous des activités - consistant à proposer des biens ou des services - pour lesquels un marché existe ?		
<input type="checkbox"/> Oui, dans le cadre du projet, mon organisation met en œuvre des activités pour lesquelles il existe un marché <input type="checkbox"/> Non, dans le cadre du projet, mon organisation ne met pas en œuvre d'activités pour lesquelles il existe un marché. PAS DE RISQUE D'AIDES D'ÉTAT		
Si OUI , veuillez décrire ces activités et quantifier le budget prévu.		
Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

1.2 Dans le cadre du projet, mettez-vous en œuvre des activités - consistant à proposer des biens ou des services - qui pourraient être fournis par un autre opérateur en vue de réaliser des profits ?		
<input type="checkbox"/> Oui, il existe des activités qui pourraient être réalisées par un autre opérateur afin de réaliser des profits. <input type="checkbox"/> Non, il n'existe pas d'activités qui pourraient être réalisées par un autre opérateur afin de réaliser des profits. PAS DE RISQUE D'AIDES D'ÉTAT.		
Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

SECTION 2 - Avantage compétitif du projet ⁴	
<p>2.1 Allez-vous bénéficier d'un avantage - dont vous n'auriez pas bénéficier en temps normal, c'est-à-dire sans le financement du Programme - grâce au financement du Programme pour la mise en œuvre des activités économiques mentionnées ci-dessus ? Pourrez-vous économiser certains coûts que vous devriez normalement soutenir ?</p>	
<p><input type="checkbox"/> Oui, je bénéficie d'un avantage et / ou j'économise certains coûts grâce au soutien du Programme à des activités économiques.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, je ne bénéficie pas d'un avantage et je n'économise aucun coût par le biais du soutien du Programme à des activités économiques. PAS DE RISQUE D'AIDES D'ÉTAT.</p>	
Groupe de tâches	Description de l'avantage économique en termes de coûts enregistrés
GT.....	
GT	
GT	
GT	

SECTION 3 – Infrastructures		
<p>3.1 Prévoyez-vous mener des activités impliquant la construction d'une infrastructure ? En cas de réponse affirmative, l'infrastructure sera-t-elle exploitée commercialement ? L'infrastructure sera-t-elle disponible pour une utilisation gratuite ?</p>		
<p><input type="checkbox"/> Oui, l'infrastructure sera exploitée commercialement.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, et l'infrastructure n'est pas disponible pour une utilisation gratuite</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Aucune infrastructure ne sera exploitée commercialement, ni pendant la mise en œuvre du projet, ni après la clôture du projet.</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune infrastructure ne sera construite dans le cadre du projet.</p>		
Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

⁴ Veuillez noter que vous devrez décider de l'avantage potentiel pour chaque activité économique que vous avez identifié à la section 1 de cette liste de contrôle.

SECTION 4 – Avantages pour les tierces parties / organisations qui ne font pas partie du partenariat de projet

4.1 Est-ce qu'un opérateur économique (par exemple, une PME) qui ne fait pas partie du partenariat de projet (c'est-à-dire qu'il ne figure pas comme bénéficiaire dans le formulaire de demande) bénéficie d'un avantage grâce à vos activités du projet ?

- Oui, certaines activités de projet offrent un avantage à des opérateurs économiques qui ne font pas partie du projet.
- Non, aucune activité de projet n'offre d'avantage à des opérateurs économiques qui ne font pas partie du projet

Groupe de tâches	Description des activités et bénéficiaires de l'aide	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

SECTION 5 – Effets sur le commerce (uniquement pour les organismes établies en Egypte, en Tunisie ou en Jordanie)

5.1 Certains biens ou services développés dans le cadre du projet affectent-ils le commerce entre l'UE et un des trois pays mentionnés ci-dessus ?

- Oui, des biens ou services développés dans le cadre du projet affectent le commerce entre l'UE et (précisez le pays).
- Non, les biens ou services développés dans le cadre du projet n'affectent pas le commerce entre l'UE et (précisez le pays).

Description des biens ou des services	Budget estimé

DÉCLARATION D'AIDES D'ÉTAT

(rédigée conformément à l'article 47 de D.P.R. italien 445/2000 et conscient des sanctions pénales prévues par les articles 75 et 76 en cas de fausses déclarations)

Titre et acronyme du projet : [insérer le titre, l'acronyme et le numéro de référence]

Je soussigné, <nom et prénom>, en qualité de :

représentant légal;

ou

délégué du représentant légal.

De l'organisme suivant : [<nom de l'organisme partenaire en français>],

Déclare que (sélectionnez une seule option):

Mon organisme est soumis à un ordre de recouvrement exceptionnel suite à une décision précédente de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Mon organisme est une entreprise en difficulté.

Aucune des déclarations ci-dessus ne s'applique à mon organisme.

Pour mon organisme, l'année fiscale couvre la période suivante de chaque année :

Du :

jj / mm

Au :

jj / mm

Mon organisme et toutes les autres entités appartenant au même groupe (selon la notion d'entreprise unique au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides *de minimis*) ont bénéficié d'une l'aide publique, accordée par l'Italie, en vertu du régime *de minimis* au cours des deux années fiscales précédentes, (à remplir uniquement si applicable) :

Organisme ayant octroyé l'aide <i>de minimis</i>	Bénéficiaire de l'aide <i>de minimis</i>	Montant de la contribution (EUR)	Date d'octroi (jj.mm.aaaa)
		0,00	
		0,00	
		0,00	
		0,00	
		0,00	
Total		0,00	

Tous les documents pertinents dans le cadre du régime *de minimis* seront conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront disponibles sur demande des autorités publiques ou de la Commission européenne.

Je suis conscient que toute déclaration mensongère ou fausse est passible, en plus des sanctions administratives et de la demande de remboursement des contributions indûment perçues augmentées des intérêts, peuvent également être poursuivies en vertu du code pénal italien.

Leeu et date

Nom de la personne⁵

cachet officiel (le cas échéant)



⁵ Si le signataire est différent du représentant légal, une autorisation officielle doit être jointe.